



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Extrait du Registre des Décisions  
du Maire

---

**OBJET : FIXATION D'UN TARIF POUR LES  
FORMATIONS NUMERIQUES DISPENSEES AUX  
BENEFICIAIRES DU PASS NUMERIQUE PAR LA  
MEDIATHEQUE**

**DÉCISION N° DM-22-022  
EN DATE DU 19 JANVIER 2022**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Bureau métropolitain en date du 11 février 2020 qui retient la commune de Vincennes comme territoire d'expérimentation pour le déploiement du Pass numérique ;

**VU** la délibération en date du 10 février 2021 relative à la convention de participation au déploiement expérimental du dispositif « Pass Numérique » entre la Métropole du Grand Paris et la Ville de Vincennes ;

**VU** la délibération 21-12-1-39 du 21 décembre 2021 portant sur la création d'un tarif pour les formations numériques dispensées aux bénéficiaires du Pass numérique par la médiathèque ;

**VU** l'arrêté municipal n°A-20-489 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonction à Madame Annick Voisin, adjointe au maire ;

**CONSIDÉRANT** que la médiathèque de Vincennes, dans le cadre métropolitain, dispense des formations d'accompagnement aux bénéficiaires du Pass numérique visant à l'acquisition de compétences numériques « essentielles » ;

**CONSIDÉRANT** que les formations d'accompagnement numérique sont assurées par la médiathèque en contrepartie de chèques-formations d'une valeur de 10 euros dont disposent les bénéficiaires du Pass numérique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu d'intégrer un nouveau tarif pour les formations numériques dispensées aux bénéficiaires du Pass numérique au sein de la régie de recettes de la médiathèque.

## D É C I D E

**ARTICLE I :** Le tarif d'une formation numérique est fixé à 10 € la formation de 30 minutes.

**ARTICLE II :** Les recettes du dispositif « Pass numérique » seront imputées au chapitre 70, article 7088 (autres produits d'activités annexes), fonction 321 (bibliothèques et médiathèque) du budget communal

Pour extrait conforme,  
L'Adjointe au maire chargée de la culture,

***Signé***

**Annick VOISIN**

Accusé Réception en Préfecture :  
094-219400801-20220119-lmc1H9308H1-AR  
Date de réception en Préfecture : 19/01/2022  
Date de Publication : 19/01/2022